

### 3.9 Modifications affectant les dons de bienfaisance aux fins de l'impôt du Québec et ajout de l'annexe V

Il y a eu quelques modifications au niveau des règles fiscales sur les dons aux fins de l'impôt du Québec, lesquelles sont applicables depuis 2013. Voici, dans un premier temps, un sommaire des principes à retenir qui aidera grandement à la compréhension des pages suivantes.

#### Sommaire des principes à retenir depuis 2013 au Québec

- Le « super crédit » pour dons de bienfaisance introduit au fédéral n'existe pas au Québec;
- L'annexe V a fait son apparition en 2013 et les lignes 394, 396 et 397 de la déclaration québécoise disparaissent;
- Deux nouveaux crédits de 25 % ou 30 %, selon le cas, pour les dons en argent rattachés au domaine de la culture sont introduits (parties B et C de la nouvelle annexe V). Celui de 25 % seulement est un crédit qui s'additionne au crédit de base déjà accordé;
- Deux nouvelles mesures créant une majoration de 50 % ou 25 %, selon le cas, des montants admissibles comme dons sont ajoutées (le don d'une œuvre d'art public et le don d'un immeuble destiné à des fins culturelles) à la partie A de l'annexe V;
- Malgré que le taux maximum d'imposition au Québec ait été porté à 25,75 % en 2013, le taux usuel de 24 % sur les dons excédant 200 \$ a été maintenu de 2013 à 2016. Des changements ont toutefois été annoncés à compter de l'année d'imposition 2017 à cet égard, voir le Chapitre E du cartable Mise à jour en fiscalité-2016 pour les comptables (MAJPF, Chapitre H) pour tous les détails.

Tel que susmentionné dans le tableau sommaire, le Québec a choisi de ne pas s'harmoniser avec le « super crédit » pour dons de bienfaisance annoncé par le fédéral en 2013, lequel n'a de « super » que le nom (voir le lien Web [www.cqff.com/liens/premier\\_donateur.pdf](http://www.cqff.com/liens/premier_donateur.pdf) pour tous les détails).

Nous allons donc nous concentrer dans les prochaines lignes sur les nouvelles mesures fiscales annoncées au Québec et que l'on retrouve désormais à la nouvelle annexe V. La partie A de ladite annexe regroupe les dons donnant droit au crédit de 20 % sur les premiers 200 \$ et 24 % sur l'excédent. La partie B de la nouvelle annexe V vise quant à elle, le « crédit d'impôt additionnel pour premier don important en culture » fait après le 3 juillet 2013 (voir la section 3.9.1 ci-dessous). Finalement, la partie C (que vous verrez très rarement en pratique), s'applique aux dons de mécénat culturel, un don en argent d'au moins 250 000 \$ (mais qui peut aussi être fait sur plusieurs années via une promesse de dons enregistrée). Le crédit s'élève à 30 % et il ne s'agit pas dans ce cas d'un crédit additionnel. Voir plus loin la section 3.9.2 pour plus de détails.

#### Note du CQFF

Depuis 2014, il est possible de compléter seulement la grille de calcul 395 plutôt que l'annexe V lorsque certaines conditions sont rencontrées, notamment que les dons soient uniquement des dons en argent qui ne donnent droit à aucune des nouvelles mesures expliquées dans le présent lien Web.

Ces nouvelles règles sont notamment prévues aux articles 752.0.10.1 et suivants LI du projet de loi 13 déposé le 4 décembre 2014 à l'Assemblée nationale et qui a été sanctionné le 21 octobre 2015.

#### 3.9.1 Crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture

Afin d'accroître les dons importants dans le domaine culturel, un crédit d'impôt additionnel, pouvant atteindre 6 250 \$, sera accordé aux particuliers qui feront, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un « premier don » en culture d'au moins 5 000 \$.

#### Notes du CQFF

- 1 - Un « premier don » signifie qu'il s'agit du premier don en culture effectué après le 3 juillet 2013.
- 2 - Les sociétés ne sont pas admissibles à ce crédit additionnel.

Plus précisément, un particulier, autre qu'une fiducie, pourra bénéficier pour une année d'imposition donnée, **en plus du crédit d'impôt pour dons qui lui est accordé actuellement** par le régime d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à **25 % du montant admissible** d'un don important qu'il aura fait dans l'année ou dans l'une des quatre années d'imposition précédentes (article 752.0.10.6.1 LI), en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou d'un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Note du  
CQFF

Pour un don de 25 000 \$ admissible à ce nouveau crédit, l'avantage fiscal total au Québec s'élèverait donc à 12 242 \$, soit 5 992 \$ pour le crédit d'impôt « régulier » pour dons (200 \$ à 20 % et 24 800 \$ à 24 %), plus 6 250 \$ pour le nouveau crédit. Si vous ajoutez le crédit d'impôt fédéral usuel (calculé à 29 % pour les dons qui excèdent 200 \$), on parle d'une économie totale de 73,2 % pour un résident du Québec sur l'excédent de 200 \$ (24,2 % au fédéral + 49 % au Québec). Un premier don en culture de 25 000 \$ coûtera donc aussi peu que 6 700 \$ après les crédits d'impôt (en supposant que d'autres dons de 200 \$ ont déjà été effectués). Il coûtera encore moins si le particulier a un revenu imposable au fédéral qui excède suffisamment 200 000 \$ en 2016 (des crédits totalisant alors 76,6 % en 2016).

Toutefois, le montant admissible d'un don important qui pourra être pris en considération par un particulier aux fins du calcul de ce crédit d'impôt additionnel pour une année d'imposition donnée ne pourra comprendre toute partie de ce montant qui aura été prise en considération par le particulier dans le calcul d'un tel crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure ou dans le calcul du crédit d'impôt pour dons accordé en vertu du régime d'imposition fédéral pour une année d'imposition antérieure pour laquelle le particulier n'était pas assujéti à l'impôt québécois.

Pour l'application du crédit d'impôt, sera considéré, **jusqu'à concurrence de 25 000 \$**, comme un don important fait dans une année d'imposition donnée un **don en argent** fait dans l'année, en un ou en plusieurs versements, si le montant admissible de **ce don est d'au moins 5 000 \$**. Comme il doit s'agir d'un don en argent, un particulier pourrait se retrouver devant un dilemme s'il a en sa possession des titres boursiers qu'il veut utiliser pour faire le don. Ce dernier devra choisir entre donner directement les titres à l'organisme et profiter d'un gain en capital exempt d'impôt sur cette disposition, ou plutôt vendre les titres, payer l'impôt sur le gain en capital et profiter des règles favorables sur le don en argent en culture aux fins de l'impôt du Québec. Le choix dépendra généralement de l'importance du gain en capital et du revenu imposable du particulier.

Note du  
CQFF

À l'article 752.0.10.1 LI, on fait référence à un **premier** don en culture effectué **après le 3 juillet 2013** mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes. Cela signifie qu'il est possible de reporter la réclamation du crédit à une des quatre années subséquentes si un particulier n'a pas assez d'impôt à payer au Québec pour l'année du don. Selon ce qu'une représentante du ministère des Finances du Québec nous a indiqué, si les dons sont faits en plusieurs versements, il faut toutefois qu'ils soient tous effectués dans la même année civile. La phrase-clé est celle ci-dessous tiré du Bulletin d'information 2013-6 du 3 juillet 2013 :

*« Pour l'application du crédit d'impôt, sera considéré, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, comme un don important fait dans une année d'imposition donnée un don en argent **fait dans l'année**, en un ou en plusieurs versements, si le montant admissible de ce don est d'au moins 5 000 \$. »*

D'autre part, la représentante du ministère des Finances nous a aussi confirmé que le fait que quelqu'un ait donné disons 100 \$ (donc, moins de 5 000 \$) en décembre 2014 à un organisme « A » œuvrant en culture ne contamine pas le particulier pour un don important (de 5 000 \$ à 25 000 \$) à l'organisme « B » œuvrant en culture et effectué en 2016. Tant que le crédit spécial additionnel de 25 % n'est pas réclamé à l'égard d'un autre don en culture, tout est « ok ». Donc, un don de 100 \$ effectué à un autre organisme de bienfaisance œuvrant en culture ne se qualifiant pas au crédit spécial (ça prend un minimum de 5 000 \$), il ne contaminera pas l'accès au crédit additionnel de 25 % pour le don important s'y qualifiant.

À cette fin, tout don fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste, ou au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique sera considéré comme fait en argent.

## Restrictions générales

Un particulier ne pourra demander le bénéfice du nouveau crédit d'impôt additionnel **pour un premier don important en culture** qu'à l'égard **d'un seul don** important fait après le 3 juillet 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour autant que la preuve de ce don puisse être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits délivré par le bénéficiaire du don.

Pour plus de précision, pour bénéficier du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour une année d'imposition donnée, un particulier ne sera pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus le reçu qui lui aura été délivré. Toutefois, il devra conserver ce reçu aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à une telle conservation sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Par ailleurs, le montant admissible d'un don important qui pourra être pris en considération, pour une année d'imposition donnée, aux fins du calcul du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, ne devra pas excéder 75 % du revenu du donateur pour l'année (pour les années antérieures à 2016, cette règle ayant été abolie pour les années d'imposition 2016 et suivantes lors du budget du 17 mars 2016). Toutefois, si l'année d'imposition donnée est celle du décès du donateur ou celle qui la précède, le montant admissible du don important qui pourra être pris en considération pourra atteindre le revenu du donateur pour l'année.

## Règles particulières en cas de décès

Les présomptions qui sont actuellement prévues dans la législation fiscale à l'égard d'un don fait par testament ou d'un transfert d'argent fait à un donataire en raison du décès d'un particulier pour donner effet soit aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie, soit au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt seront également applicables aux fins de la détermination du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture.

Note du  
CQFF

Des modifications importantes au mécanisme de dons par testament ont été annoncées par le fédéral lors du budget fédéral de 2014 et entreront en vigueur en 2016. Le Québec a annoncé qu'il s'harmoniserait à ces changements, mais comme aucun texte législatif n'a encore été publié à cet égard par le Québec, nous ne savons pas de quelle façon exacte ces changements affecteront les règles actuellement prévues à l'égard d'un don important en culture fait par testament.

De plus, un particulier qui aura fait un don important dans l'année d'imposition de son décès, y compris un tel don qu'il est réputé avoir fait dans cette année, sera réputé, pour l'application du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'aura pas été pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition de son décès. Cette présomption s'appliquera aux particuliers dont le décès surviendra après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Note du  
CQFF

Cette règle vise à permettre la réclamation du crédit d'impôt dans l'année précédant le décès si le particulier n'est pas capable de l'utiliser en entier dans l'année de son décès.

Par ailleurs, pour plus de précision, le crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture pourra, pour l'année d'imposition dans laquelle survient le décès d'un particulier ayant fait un don important, être demandé non seulement dans la déclaration de revenus principale produite pour cette année, mais également dans l'une ou l'autre des déclarations de revenus distinctes produites pour cette année à l'égard de certains types de revenus. Toutefois, l'ensemble des montants demandés au titre de ce crédit d'impôt dans ces déclarations ne devra pas excéder le montant qui pourrait être demandé pour l'année à ce titre si aucune déclaration de revenus distincte n'était produite.

## Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint : non transférable

Pour préserver l'objectif du nouveau crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt **ne sera pas transférable** en faveur d'un conjoint.

Cependant, pour plus de précision, **chacun des membres d'un couple pourra se prévaloir du crédit d'impôt** additionnel à l'égard d'un premier don important qu'il aura fait.

### **Ordre d'application des crédits d'impôt**

La législation fiscale prévoit l'ordre dans lequel les crédits d'impôt non remboursables doivent être appliqués afin d'accorder la priorité aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Étant donné que la partie inutilisée du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture ne sera reportable que sur une période de quatre ans et qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucun transfert en faveur d'un conjoint, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que ce crédit d'impôt interviendra immédiatement **avant** que n'entre en jeu le crédit d'impôt pour dons.

### **Particulier résidant hors du Canada pendant toute une année**

Un particulier qui n'aura résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, aura notamment été employé au Québec ou y aura exercé une entreprise, pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture calculé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

### **Particulier résidant au Canada pendant une partie d'une année**

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le particulier pourra déduire le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

### **Détermination de l'impôt minimum de remplacement**

L'impôt minimum de remplacement vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques et, d'autre part, les objectifs de développement économique, en s'assurant que les contribuables qui bénéficient de préférences fiscales paient un montant minimum d'impôt chaque année.

L'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent d'un montant représentant 16 % de la partie, qui excède 40 000 \$, de son revenu imposable modifié sur sa déduction d'impôt minimum de base.

Après avoir établi l'impôt minimum de remplacement applicable pour l'année, le particulier est tenu de le comparer à l'impôt calculé, pour l'année, selon les règles du régime d'imposition de base, et de payer le plus élevé de ces deux impôts.

Selon les règles existantes, aux fins du calcul de la déduction d'impôt minimum de base pour une année d'imposition donnée, un particulier peut prendre en considération un montant déduit au titre du crédit d'impôt pour dons dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu du régime d'imposition de

base, dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible au titre de ce crédit d'impôt dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu du régime d'imposition de base.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant déduit, pour une année d'imposition donnée, par un particulier au titre du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture en vertu du régime d'imposition de base pourra être pris en considération aux fins du calcul de sa déduction d'impôt minimum de base pour l'année uniquement dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible au titre de ce crédit d'impôt dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu du régime d'imposition de base.

### **Don important fait avant la faillite d'un particulier**

Un particulier en faillite ne pourra déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour toute année d'imposition durant laquelle il est en faillite, aucun montant au titre du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture à l'égard d'un don important fait avant le jour de la faillite.

De même, aucun montant ne pourra être déduit à l'égard d'un don important fait avant le jour de la faillite dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour toute année d'imposition se terminant après le moment où il aura obtenu sa libération inconditionnelle.

### **3.9.2 Nouveau crédit d'impôt pour le mécénat culturel des particuliers en lieu et place du crédit usuel**

Afin de reconnaître l'importance du rôle de mécène que jouent certains particuliers dans le financement des organismes culturels, ces particuliers pourront se prévaloir, **au lieu du crédit d'impôt pour dons et du nouveau crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture**, d'un crédit d'impôt non remboursable calculé selon un taux de 30 % à l'égard des dons substantiels qu'ils auront faits **en argent** (article 752.0.10.6.2 LI).

Note du  
CQFF

Le gain économique n'est donc que de 6 % au niveau du taux québécois du crédit rattaché à ce type de don (30 % vs 24 % selon la règle actuelle en 2016).

Ce crédit d'impôt s'adressera essentiellement aux particuliers qui donneront à un organisme culturel une somme d'argent d'au moins 250 000 \$ au cours d'une année pour répondre à son appel d'un besoin particulier en capitaux et à ceux qui s'engageront à verser une telle somme à un organisme culturel, sur une période d'au plus dix ans, pour lui assurer un financement à long terme. L'aide fiscale québécoise pour ce genre de dons atteindra donc 30 %, mais un tel don ne se qualifiera alors pas au crédit régulier pour dons contrairement au nouveau crédit de 25 % pour un premier don important en culture (voir le début de la section A de l'annexe V comme preuve).

### **Détermination du crédit d'impôt**

Un particulier, autre qu'une fiducie, pourra bénéficier pour une année d'imposition donnée d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 30 % du total des dons de mécénat qu'il aura fait dans l'année ou dans l'une des cinq années d'imposition précédentes (mais après le 3 juillet 2013), en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou d'un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la *Loi sur les musées*.

Toutefois, le montant d'un don de mécénat qui pourra être pris en considération par un particulier aux fins du calcul de ce nouveau crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée ne pourra comprendre toute partie de ce montant qui aura été prise en considération par le particulier dans le calcul d'un tel crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure ou dans le calcul du crédit d'impôt pour dons accordé en vertu du régime d'imposition fédéral pour une année d'imposition antérieure pour laquelle le particulier n'était pas assujéti à l'impôt québécois.

## **Don de mécénat**

Pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel, sera considéré comme un don de mécénat fait dans une année d'imposition donnée un don – autre qu'un don dont le montant admissible aura été pris en considération, pour l'année ou une année d'imposition antérieure, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons ou du nouveau crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture – fait en argent dans l'année et après le 3 juillet 2013, en un ou en plusieurs versements, si, selon le cas :

- le montant admissible du don est d'au moins 250 000 \$;
- le don est fait conformément à une promesse de don enregistrée auprès du ministre de la Culture et des Communications et que le montant admissible du don est d'au moins 25 000 \$.

À cette fin, tout don fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste, ou au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique sera considéré comme fait en argent.

## **Promesse de don enregistrée (engagement à faire des dons annuels)**

Le ministre de la Culture et des Communications sera chargé de constituer un registre des promesses de don pouvant donner ouverture au crédit d'impôt pour le mécénat culturel.

À la demande d'un donateur, le ministre de la Culture et des Communications devra enregistrer dans ce registre une promesse de don si les conditions suivantes sont respectées :

- la promesse de don a été faite envers un donataire admissible pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel après le 3 juillet 2013;
- la promesse de don prévoit que le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus dix ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ dans chacune des années visées par la promesse;
- le donateur fournit au ministre une attestation, signée par un particulier autorisé par le donataire à accuser réception des dons, du montant admissible du don visé par la promesse.

Au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, le ministre de la Culture et des Communications devra transmettre à Revenu Québec un document reproduisant les inscriptions qui ont été faites au registre avant la fin de l'année précédente.

## **Restrictions générales**

Un particulier ne pourra demander le bénéfice du crédit d'impôt pour le mécénat culturel pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un don de mécénat que si la preuve de ce don peut être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits délivré par le donataire et dans le cas où le don de mécénat est fait en vertu d'une promesse de don, que s'il fournit à Revenu Québec le numéro d'enregistrement de cette promesse.


Pour plus de précision, pour bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier ne sera pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus le reçu qui lui aura été délivré. Toutefois, il devra conserver ce reçu aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à une telle conservation sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Par ailleurs, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le mécénat culturel d'un particulier pour une année d'imposition donnée, le total des dons de mécénat du particulier qui pourra être pris en considération ne devra pas excéder, lorsqu'ajouté au montant du total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année qui aura été pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons, 75 % du revenu du particulier pour l'année. Cette règle du 75 % s'applique pour les années d'imposition antérieures à 2016, celle-ci ayant été abolie lors du budget du Québec du 17 mars 2016 pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Toutefois, si l'année d'imposition donnée est celle du décès du particulier


ou celle qui la précède, le total des dons de mécénat qui pourra être pris en considération pourra atteindre un montant correspondant à l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur le montant du total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année qui aura été pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons.

### Règles particulières en cas de décès

Les présomptions qui sont actuellement prévues dans la législation fiscale à l'égard d'un don fait par testament ou d'un transfert d'argent fait à un donataire en raison du décès d'un particulier pour donner effet soit aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie, soit au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt seront également applicables aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour le mécénat culturel.

 Des modifications importantes au mécanisme de dons par testament ont été annoncées par le fédéral lors du budget fédéral de 2014 et entreront en vigueur en 2016. Le Québec a annoncé qu'il s'harmoniserait à ces changements, mais comme aucun texte législatif n'a encore été publié à cet égard par le Québec, nous ne savons pas de quelle façon exacte ces changements affecteront les règles actuellement prévues à l'égard d'un don de mécénat fait par testament.

De plus, un particulier qui aura fait un don de mécénat dans l'année d'imposition de son décès, y compris un tel don qu'il est réputé avoir fait dans cette année, sera réputé, pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'aura pas été pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition de son décès. Cette présomption s'appliquera aux particuliers dont le décès surviendra après le 31 décembre 2013.

 Cette règle vise à permettre la réclamation du crédit d'impôt dans l'année précédant le décès si le particulier n'est pas capable de l'utiliser en entier dans l'année de son décès.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour le mécénat culturel pourra, pour l'année d'imposition dans laquelle survient le décès d'un particulier ayant fait un don de mécénat, être demandé non seulement dans la déclaration de revenus principale produite pour cette année, mais également dans l'une ou l'autre des déclarations de revenus distinctes produites pour cette année à l'égard de certains types de revenus. Toutefois, l'ensemble des montants demandés au titre de ce crédit d'impôt dans ces déclarations ne devra pas excéder le montant qui pourrait être demandé pour l'année à ce titre si aucune déclaration de revenus distincte n'était produite.

### Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint

Un particulier **pourra transférer** en faveur de son conjoint toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour le mécénat culturel pour une année d'imposition donnée.

### Ordre d'application des crédits d'impôt

La législation fiscale prévoit l'ordre dans lequel les crédits d'impôt non remboursables doivent être appliqués afin d'accorder la priorité aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Étant donné que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour le mécénat culturel sera reportable sur une période de cinq ans uniquement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que ce crédit d'impôt interviendra immédiatement **après** l'application du crédit d'impôt pour dons.

### Détermination de l'impôt minimum de remplacement

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant déduit, pour une année d'imposition donnée, par un particulier au titre du crédit d'impôt pour le mécénat culturel en vertu du régime d'imposition de base pourra être pris en considération aux fins du calcul de sa déduction d'impôt minimum de base pour l'année uniquement dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant

maximum déductible au titre de ce crédit d'impôt dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu du régime d'imposition de base.

### Autres règles

Pour les autres règles fiscales concernant les conséquences du non-respect d'une promesse de don, des situations visant les non-résidents du Canada pendant toute l'année ou une partie d'année ainsi que la faillite du particulier, veuillez consulter les pages E-44 à E-46 du cartable Mise à jour en fiscalité-2013 pour les comptables ou encore le Bulletin d'information 2013-6 publié le 3 juillet 2013 par le ministère des Finances du Québec.

### 3.9.3 Majoration du montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public

Afin d'inciter davantage les contribuables à donner des œuvres d'art destinées à être installées à demeure dans des espaces publics ou des lieux réservés à l'enseignement, le montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public, dont la juste valeur marchande, sauf s'il s'agit d'un bien culturel, aura été attestée par le ministre de la Culture et des Communications, pourra être majoré aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas.

Plus précisément, le montant admissible d'un don (voir la Partie A de l'annexe V, lignes 6 et 8) d'une œuvre d'art public sera majoré de 25 % à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013 :

- soit à l'État, sauf si le don est fait à un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- soit à une municipalité québécoise ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec – autre qu'une commission scolaire – si, selon l'attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, l'œuvre est acquise par la municipalité ou l'organisme conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

De plus, afin que les lieux d'enseignement puissent offrir un environnement où l'art est valorisé, une majoration de 50 % du montant admissible d'un don sera accordée à l'égard d'un don d'une œuvre d'art public qui, selon l'attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et dont la conservation pourra être assurée, si le don est fait à l'une des entités suivantes :

- un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- une commission scolaire régie par la *Loi sur l'instruction publique* ou par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*;
- un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est :
  - soit un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un tel établissement qui est un mandataire de l'État,
  - soit un collège régi par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*,
  - soit un établissement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*,
  - soit un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*.

### Restrictions générales

Pour bénéficier d'une majoration du montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas, pour une année d'imposition donnée, le donateur devra joindre à sa déclaration de revenus pour l'année une copie des attestations qui lui auront été délivrées par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'œuvre ayant fait l'objet du don.



Par ailleurs, selon la législation fiscale actuelle, lorsqu'un particulier ou une société, selon le cas, fait le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant admissible de ce don doit être majoré du quart de ce montant aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas.

Dans ce contexte, il sera prévu que le montant admissible du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise ne pourra être majoré de plus de 25 % lorsque l'œuvre faisant l'objet du don en sera une d'art public.



À titre d'exemple, les trois musées constitués en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* – soit le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation – sont également, à titre de mandataires de l'État, des donataires admissibles pour l'application de la majoration de 25 % du montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public. Un don d'œuvre d'art public effectué à un tel musée ne donnera pas droit à deux majorations de 25 %, mais à une seule.

Pour plus de détails sur cette mesure, notamment sur l'attestation de la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public et la non-application de certaines règles restrictives à l'égard des dons d'œuvres d'art, veuillez consulter le bulletin d'information 2013-6 du ministère des Finances du Québec daté du 3 juillet 2013. Il est facilement disponible sur le site Web du ministère des Finances du Québec ou via notre section « Liens utiles » sur notre site Web (« Québec », « Ministère des Finances du Québec », « Bulletins d'information du ministère des Finances du Québec »).

### **3.9.4 Majoration du montant admissible d'un don portant sur un immeuble destiné à des fins culturelles**

Le montant admissible d'un don d'un bâtiment situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou un ou plusieurs organismes à vocation culturelle, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment, ci-après appelé « immeuble admissible », dont la juste valeur marchande aura été attestée par le ministre de la Culture et des Communications, pourra être majoré de 25 % aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons au Québec, selon le cas (voir la Partie A de l'annexe V, ligne 12).

Pour bénéficier de cette majoration, l'immeuble admissible devra être donné, après le 3 juillet 2013, à une municipalité québécoise, à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, à un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté, telle la Société d'habitation et de développement de Montréal, ou œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à une institution muséale enregistrée.

#### **Restriction générale**

Pour bénéficier d'une majoration du montant admissible d'un don d'un bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou un ou plusieurs organismes à vocation culturelle aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, selon le cas, pour une année d'imposition donnée, le donateur devra joindre à sa déclaration de revenus pour l'année une copie de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble admissible qui lui aura été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'immeuble admissible ayant fait l'objet du don et, s'il y a lieu, du certificat d'admissibilité délivré par le ministre à l'égard du bâtiment.

Pour plus de détails sur cette nouvelle mesure, notamment sur l'attestation de la juste valeur marchande d'un immeuble admissible, veuillez consulter le bulletin d'information 2013-6 du ministère des Finances du Québec daté du 3 juillet 2013. Il est facilement disponible sur le site Web du ministère des Finances du Québec ou via notre section « Liens utiles » sur notre site Web (« Québec », « Ministère des Finances du Québec », « Bulletins d'information du ministère des Finances du Québec »).